



Assemblée générale

Distr. générale
12 juin 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1^{er} mai 2020)

Avis n° 6/2020, concernant Ahmed Tarek Ibrahim Abd el-Latif Ziada (Égypte)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 10 janvier 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien une communication concernant Ahmed Tarek Ibrahim Abd el-Latif Ziada. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Ahmed Tarek Ibrahim Abd el-Latif Ziada, de nationalité égyptienne et résidant à Nahia (Gizeh), est un graphiste affilié au Mouvement du 6 avril.

a. Arrestation et détention

5. Selon la source, le 18 février 2018 à 3 h 30, M. Ziada a été arrêté à son domicile par des agents des services de sûreté de l'État, dont certains étaient en uniforme et d'autres en civil. Aucun mandat d'arrêt ou autre document officiel ne lui a été présenté pour justifier son arrestation.

6. La source indique que les agents des services de sûreté de l'État ont perquisitionné le domicile de M. Ziada, qui a été interrogé pendant une heure avant d'être arrêté et conduit vers un lieu inconnu.

7. La source rapporte que M. Ziada a été victime d'une disparition forcée : il a été détenu au secret dans les locaux des services de sûreté de l'État dans la ville de Cheikh Zayed pendant quatre jours, jusqu'au 21 février 2018. Les yeux bandés et les mains attachées dans le dos, M. Ziada a été soumis à une torture psychologique consistant à entendre, tous les jours, les cris d'autres détenus recevant des décharges électriques.

8. La source affirme que, dans les dix heures suivant l'arrestation, la famille de M. Ziada a déposé plainte auprès du ministère public pour disparition forcée. La plainte a été enregistrée le 19 février 2018 sous le numéro 2253.

9. La source indique que M. Ziada a comparu le 21 février 2018 devant le Bureau du Procureur général de la sûreté de l'État, où il a été accusé d'affiliation à un groupe terroriste et de propagation de fausses informations.

10. La source rapporte que le détenu a ensuite été transféré à la prison de Tora, le 21 février 2018. Il y a été empêché de faire de l'exercice physique et, pendant son séjour, il n'a été examiné par aucun médecin ou service médical et aucun rapport médical n'a été établi.

11. La source ajoute que l'avocat de M. Ziada a pu voir celui-ci pour la première fois le 25 février 2018, à sa deuxième comparution devant le Bureau du Procureur général de la sûreté de l'État. La détention de M. Ziada a ensuite été prolongée tous les quinze jours par le procureur, dans l'attente de la poursuite de l'enquête.

12. La source rapporte qu'après la période initiale de détention au secret, M. Ziada a pu recevoir régulièrement la visite de sa famille, mais en subissant des actes de harcèlement de la part des gardiens.

13. La source note que M. Ziada est le seul suspect dans cette affaire. Pendant les deux premiers mois de sa détention avant jugement, il a été détenu avec des personnes condamnées pour terrorisme, avant d'être transféré dans une autre cellule.

14. D'après la source, l'avocat de M. Ziada a déposé huit recours pour contester les ordonnances de prolongation de la détention. Tous ces appels ont été ignorés sauf un, qui a été examiné le 25 septembre 2018 et rejeté.

15. La source précise que le 28 mai 2019, le tribunal a ordonné la libération de M. Ziada, assortie de mesures de contrainte. M. Ziada n'a été libéré que dix jours plus tard, avec l'obligation de se présenter deux fois par semaine au poste de police de Kirdasa à Gizeh. Le 1^{er} octobre 2019, l'obligation a été réduite à une visite hebdomadaire au poste de police. Cependant, la police a refusé d'appliquer cette décision et continué, sans motif légal, de contraindre M. Ziada à se présenter au poste deux fois par semaine.

16. La source rapporte que le 16 février 2020, le Bureau du Procureur général de la sûreté de l'État a décidé de mettre fin aux mesures de contrainte et ordonné la libération de M. Ziada, sans que l'affaire n° 467 de 2018 soit close. M. Ziada est maintenant totalement libre, mais il n'a pas été acquitté. D'après la source, il s'agit d'une tactique utilisée par les services de sûreté de l'État pour que la victime vive dans la crainte constante d'être à nouveau arrêtée dans le cadre de la même affaire.

b. Analyse juridique

17. La source affirme que plusieurs violations du droit à un procès équitable se sont produites pendant la détention de M. Ziada. Celui-ci a notamment été victime d'atteintes à son droit à un procès devant un tribunal indépendant et impartial, à son droit à l'assistance d'un avocat avant le procès, à son droit d'être rapidement présenté à un juge et à son droit aux communications et aux visites, ainsi que de pressions psychologiques.

18. La source souligne qu'au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est énoncé que « [t]out individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation ». En outre, le paragraphe 1 de l'article 9 dispose ce qui suit : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. ».

19. La source fait observer que, selon le Comité contre la torture, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou mauvais traitements est un droit absolu. Il s'applique en toutes circonstances et ne souffre aucune restriction, pas même en temps de guerre ou en situation d'état d'urgence. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, y compris des menaces de terrorisme ou d'autres crimes violents, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou d'autres mauvais traitements. Ce principe s'applique quelle que soit l'infraction dont est accusée la personne concernée.

20. D'après la source, M. Ziada a été soumis à la torture psychologique en ce qu'il a eu les yeux bandés et a reçu des menaces, qui constituent des pressions illégales.

21. La source souligne également que, dans son observation générale n° 13 (1984) sur l'administration de la justice, le Comité des droits de l'homme exprime des préoccupations quant à la nature des tribunaux militaires ou d'exception et déclare que, très souvent, lorsque de tels tribunaux sont constitués, c'est pour permettre l'application de procédures exceptionnelles qui ne sont pas conformes aux normes ordinaires de la justice.

22. La source affirme que les tribunaux de sûreté de l'État sont actifs pendant l'état d'urgence et qu'ils sont compétents pour connaître d'infractions très diverses, dont celles liées au terrorisme. Leurs décisions sont définitives et irrévocables et sont soumises au Président pour ratification. Le Président peut réduire, annuler ou commuer la peine, mais aussi demander la tenue d'un nouveau procès devant un autre tribunal s'il veut que la peine soit alourdie.

23. La source souligne que le fait que M. Ziada ait été empêché de contester sa détention devant une juridiction supérieure est contraire aux éléments essentiels du droit à un procès équitable et porte atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire. En effet, le Président nomme les membres des tribunaux sur recommandation des Ministres de la défense et de la justice et a le dernier mot sur les condamnations. Selon le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, l'organe chargé de la nomination, de l'avancement et de la discipline des juges doit être indépendant du pouvoir exécutif, tant dans sa composition que dans son travail (A/HRC/11/41, par. 23 à 34 et 97).

24. La source rappelle en outre que toute personne arrêtée ou détenue a droit à l'assistance d'un conseil. Avant le procès, ce droit permet à la personne concernée d'être assistée de son avocat(e) et de le (la) consulter pendant l'interrogatoire. Selon le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce droit garantit les droits de la personne accusée et constitue une protection importante contre la torture et autres mauvais traitements, les « aveux » obtenus par la contrainte, la disparition forcée et d'autres violations des droits de l'homme.

25. La source indique que, dans l'affaire en question, M. Ziada a été interrogé en l'absence de son avocat à sa première comparution devant le procureur, le 21 février 2018. Il y a donc eu violation de son droit à l'assistance d'un avocat pendant l'interrogatoire.

26. La source fait valoir ce qui est énoncé au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, à savoir : « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. ». De plus, selon l'article 9 (par. 4) du Pacte et l'article 17 (par. 2 f) de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin de contester la légalité de sa détention. Le tribunal doit statuer sans délai et ordonner la libération de l'intéressé si sa détention est illégale.

27. La source souligne que ce droit garantit le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et protège contre les violations des droits de l'homme, notamment les actes de torture et autres mauvais traitements, la détention arbitraire et la disparition forcée. Ce droit est garanti à toute personne qui se trouve privée de sa liberté, pour quelque raison que ce soit. Il s'applique également à toutes les formes de privation de liberté, y compris l'internement administratif et, donc, la détention pour raisons de sécurité publique.

28. D'après la source, les faits de l'espèce montrent que M. Ziada a été victime d'une disparition forcée et n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge.

29. La source déclare que les droits dont jouissent les détenus de communiquer avec le monde extérieur et de recevoir des visites font partie des garanties fondamentales contre les violations des droits de l'homme, notamment les actes de torture ou autres mauvais traitements et la disparition forcée. La capacité de l'accusé de préparer sa défense dépend de la possibilité d'exercer ces droits, qui sont nécessaires pour protéger le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la santé. Le Comité des droits de l'homme a également déclaré que le droit qu'ont les personnes en garde à vue et en détention avant jugement de contacter des médecins, des membres de leur famille et des avocats devrait être inscrit dans la législation.

30. La source soutient qu'il y a eu violation du droit de M. Ziada de communiquer avec sa famille au début de sa détention.

31. Compte tenu de tout ce qui précède, la source affirme que la détention de M. Ziada et les mesures de contrainte qui ont suivi sont arbitraires et relèvent des catégories I, II et III.

Réponse du Gouvernement

32. Le 10 janvier 2020, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, avant le 10 mars 2020, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Ziada, ainsi que toute observation relative aux allégations de la source. Il a également demandé au Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et mentale de M. Ziada.

33. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail l'autorise pourtant à faire.

Examen

34. En premier lieu, le Groupe de travail constate que M. Ziada a été libéré dix jours après que le tribunal a rendu l'ordonnance du 28 mai 2019, et que le ministère public a décidé de mettre fin aux mesures de contrainte et d'ordonner la libération de M. Ziada sans clore l'affaire n° 467 de 2018. Au vu de cette remise en liberté, le Groupe de travail avait la possibilité de classer l'affaire ou de rendre un avis sur le caractère arbitraire de la détention, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail. En l'espèce, compte tenu de

l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail. En prenant cette décision, il accorde une importance particulière aux faits que, bien que M. Ziada ait été libéré : a) les circonstances dans lesquelles il a été détenu étaient graves et méritent qu'on les examine plus avant, puisqu'il aurait fait l'objet d'une disparition forcée et d'une détention au secret ; b) il a été emprisonné pendant un an et trois mois ; c) la police a refusé de le libérer pendant dix jours après que le tribunal a rendu l'ordonnance du 28 mai 2019 prescrivant la mesure l'obligeant à se présenter au poste de police ; d) il est resté assigné à résidence, ce que le Groupe de travail considère comme une privation de liberté¹, jusqu'à l'annulation des mesures de contrainte le 16 février 2020 ; e) du 1^{er} octobre 2019, date à laquelle les mesures de contrainte ont été réduites à une visite hebdomadaire au poste de police, au 16 février 2020, date à laquelle les mesures ont été levées, la police a continué à l'obliger à se présenter au poste deux fois par semaine, sans motif légal ; f) les services de sûreté de l'État peuvent le maintenir dans la crainte constante d'une nouvelle privation de liberté dans le cadre de la même affaire, étant donné qu'il n'a pas été acquitté ; g) le Gouvernement n'a fourni aucune information sur l'affaire, ni même sur la libération de l'intéressé, sans parler de garanties de non-répétition².

35. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

36. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de rendre effectif le droit à la liberté, et que toute loi nationale autorisant la privation de liberté devrait être formulée et appliquée conformément aux normes internationales et régionales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux et régionaux applicables³. En conséquence, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales, le Groupe de travail a le droit et le devoir d'évaluer la procédure judiciaire et la loi elle-même pour déterminer si la détention est aussi conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme⁴.

Catégorie I

37. Le Groupe de travail va d'abord déterminer s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté pour lesquels aucun fondement juridique ne peut être invoqué.

38. La source affirme, sans que le Gouvernement le conteste, qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M. Ziada et que celui-ci n'a pas été informé au moment de son arrestation, le 18 février 2018, des motifs de cette arrestation.

39. Comme le Groupe de travail l'a précisé, pour que la privation de liberté ait un fondement juridique, l'existence d'une loi autorisant l'arrestation ne suffit pas. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt, ce qui n'a pas été fait en l'espèce⁵.

40. Le droit international des droits de l'homme relatif à la détention comprend le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt, afin de garantir l'exercice d'un contrôle effectif par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale. D'un point de vue

¹ Délibération n° 1 (E/CN.4/1993/24, par. 20) ; délibération n° 9 (A/HRC/22/44, par. 59) ; avis n° 54/2015, par. 87.

² Avis n° 88/2017, par. 21, et n° 94/2017, par. 44.

³ Résolution 72/180 de l'Assemblée générale, cinquième alinéa du préambule ; résolutions 1991/42, par. 2, et 1997/50, par. 15, de la Commission des droits de l'homme ; résolutions 6/4, par. 1 a), et 10/9 du Conseil des droits de l'homme.

⁴ Voir, par exemple, les avis n° 1/1998, par. 13, n° 51/2019, par. 53, et n° 56/2019, par. 74.

⁵ Voir, par exemple, les avis n° 93/2017, par. 44, n° 45/2019, par. 51, et n° 46/2019, par. 51.

procédural, ce droit est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté visés aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 9 (par. 1) du Pacte et aux principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁶. En l'espèce, aucun motif valable, tel qu'une situation de flagrant délit, n'a été présenté au Groupe de travail pour justifier une exception à ce principe. En outre, la perquisition du domicile sans mandat constitue également une violation de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 17 (par. 1 et 2) du Pacte.

41. Le Groupe de travail fait observer que pour conférer un fondement juridique à la privation de liberté, les autorités auraient dû informer M. Ziada des motifs de son arrestation au moment où celle-ci a eu lieu, et lui notifier sans tarder les accusations portées contre lui⁷. Le manquement à cette obligation constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 (par. 2) du Pacte, ainsi que du principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et prive l'arrestation de tout fondement juridique⁸.

42. La source soutient en outre, là encore sans que le Gouvernement ne le conteste, que M. Ziada a fait l'objet d'une disparition forcée et d'une détention au secret pendant quatre jours, du 18 au 21 février 2018.

43. Le Groupe de travail rappelle que les disparitions forcées portent atteinte à de nombreuses règles de fond et de procédure du Pacte, notamment les articles 9 et 14, et constituent également une forme particulièrement grave de détention arbitraire⁹. Une telle privation de liberté, caractérisée par le refus de révéler le sort réservé à une personne ou l'endroit où celle-ci se trouve ou encore d'admettre son placement en détention, est dépourvue de tout fondement juridique valable, quelles que soient les circonstances, et intrinsèquement arbitraire en ce qu'elle soustrait l'intéressé à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte¹⁰. Le Groupe de travail renvoie donc l'affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

44. Le Groupe de travail rappelle en outre qu'il a déclaré à plusieurs reprises que la détention au secret n'était pas autorisée par le droit international des droits de l'homme¹¹ parce qu'elle portait atteinte aux droits d'être traduit dans le plus court délai devant un juge et de contester la légalité de la détention devant un tribunal, consacrés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte¹². Le Groupe de travail considère le contrôle judiciaire de la privation de liberté comme une garantie fondamentale de la liberté individuelle, essentielle pour s'assurer que la détention a une base juridique. Il n'y a eu en l'espèce aucun contrôle judiciaire mené par une autorité indépendante. Le Groupe de travail estime donc que la détention au secret constitue une violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte. En conséquence, le droit de M. Ziada à un recours utile, tel que garanti par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 2 (par. 3) du Pacte, a également été violé.

⁶ Depuis le début de son mandat, le Groupe de travail considère qu'arrêter des personnes sans mandat rend leur détention arbitraire. Voir, par exemple, la décision n° 1/1993, par. 6 et 7, et les avis n° 51/2019, par. 56, et n° 56/2019, par. 77. Voir également l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le paragraphe 1 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme.

⁷ Voir, par exemple, l'avis n° 10/2015, par. 34. Voir également, par exemple, les avis n° 45/2019, par. 51, et n° 46/2019, par. 51.

⁸ Voir également l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et les paragraphes 1 et 3 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme.

⁹ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 17. Voir également les avis n°s 11/2020, 5/2020 et 13/2020.

¹⁰ Voir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Voir, par exemple, les avis n° 82/2018, par. 28, n° 51/2019, par. 58, et n° 56/2019, par. 79, ainsi que l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et l'article 22 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹¹ A/HRC/13/39/Add.5, par. 156.

¹² Voir, par exemple, les avis n°s 45/2019, 44/2019 et 45/2017.

45. Au vu des faits, le Groupe de travail constate que M. Ziada n'a pas été traduit devant un juge dans le plus court délai, soit, selon la norme internationale en vigueur, dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation, sauf circonstances absolument exceptionnelles¹³. En outre, il constate que la détention avant jugement, qui doit être l'exception et non pas la règle, ne reposait pas en l'espèce sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle était nécessaire et raisonnable au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction, et que la possibilité d'appliquer des mesures de substitution n'a pas été étudiée. Par conséquent, la détention n'était justifiée par aucun fondement juridique¹⁴. Le Groupe de travail estime donc qu'il y a eu violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 (par. 1 et 3) du Pacte, ainsi que des principes 11, 37 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹⁵.

46. Le Groupe de travail constate également que M. Ziada n'a pas pu exercer son droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention conformément aux articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 2 (par. 3) et à l'article 9 (par. 1 et 4) du Pacte, ainsi qu'aux principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹⁶. Il est dit dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal que le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit à part entière, dont le non-respect constitue une violation des droits de l'homme, et qui est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique (A/HRC/30/37, par. 2 et 3). Ce droit, qui constitue d'ailleurs une norme impérative de droit international, s'applique à toutes les formes et à toutes les situations de privation de liberté¹⁷.

47. Le Groupe de travail note que M. Ziada a été soumis à une détention avant jugement en application d'ordonnances de mise en détention et de prolongation émises à des audiences successives devant le Bureau du Procureur général de la sûreté de l'État. Compte tenu de l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne (voir par. 32), le Groupe de travail estime que cette autorité ne peut être considérée comme une autorité compétente, indépendante et impartiale exerçant le pouvoir judiciaire. L'absence d'intervention d'une telle autorité judiciaire constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. En outre, le Groupe de travail constate avec une grande préoccupation que la prolongation quasi automatique par le ministère public de la détention avant jugement pour de longues périodes est une pratique courante¹⁸ et ne repose pas sur une évaluation au cas par cas ou sur des réexamens judiciaires périodiques.

48. Le Groupe de travail relève également que, pendant dix jours, la police n'a pas appliqué l'ordonnance du tribunal du 28 mai 2019 prescrivant la libération de M. Ziada, ce qui constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 (par. 1) du Pacte.

49. Le Groupe de travail rappelle également que des dispositions formulées de manière aussi vague et générale, qui ne peuvent être qualifiées de *lex certa*, portent atteinte au droit à une procédure régulière, qui est fondé sur le principe de légalité énoncé au paragraphe 2

¹³ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 33, faisant référence à *Kovsh c. Bélarus* (CCPR/C/107/D/1787/2008), par. 7.3 à 7.5. Voir également CCPR/C/79/Add.89, par. 17, CCPR/C/SLV/CO/6, par. 14, et CCPR/CO/70/GAB, par. 13. Voir, par exemple, les avis n° 57/2016, par. 110 et 111, n° 76/2019, par. 38, et n° 82/2019, par. 76.

¹⁴ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 38. Voir aussi A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

¹⁵ Voir également l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et les paragraphes 1 et 5 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁶ Voir également l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et les paragraphes 1 et 6 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁷ Avis n° 39/2018, par. 35.

¹⁸ Voir, par exemple, les avis n°s 63/2018, 82/2018, 87/2018, 29/2019, 41/2019 et 65/2019.

de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, il ressort de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme qu'un placement en détention en application de procédures incompatibles avec l'article 15 (par. 1) du Pacte est nécessairement arbitraire au sens de l'article 9 (par. 1) du Pacte¹⁹.

50. Par conséquent, le Groupe de travail considère que les dispositions du Code pénal, de la loi sur les télécommunications (loi n° 10 de 2003) et de la loi sur la lutte antiterroriste (loi n° 94 de 2015), formulées de manière vague, ne peuvent pas être qualifiées de *lex certa* et pourraient être utilisées pour priver des personnes de leur liberté sans fondement juridique précis, et qu'elles compromettent les garanties d'une procédure régulière, fondées sur le principe de légalité énoncé à l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 (par. 1) du Pacte. Le Groupe de travail estime que les dispositions de la loi sur la lutte antiterroriste (loi n° 94 de 2015), qui prévoient diverses peines d'emprisonnement pour des publications en ligne inoffensives, ne sont ni nécessaires pour protéger des intérêts publics ou privés contre un préjudice, ni proportionnées à la culpabilité. De plus, les conditions de *lex praevia*, *lex stricta*, *lex certa* et *lex scripta* doivent être interprétées de manière plus strictement proportionnelle à la rigueur de la peine prévue. Comme le Groupe de travail l'a déjà souligné, le principe de la légalité exige que la loi soit définie en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse la connaître et la comprendre et régler sa conduite en conséquence²⁰.

51. Le Groupe de travail souligne également que les lois formulées de manière vague ou générale peuvent avoir un effet dissuasif sur l'exercice des droits et libertés des individus, car elles peuvent donner lieu à des abus, y compris à la privation arbitraire de liberté²¹. Il fait donc siennes les préoccupations qu'a exprimées la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste au sujet des récentes modifications apportées à la loi sur la lutte antiterroriste (loi n° 94 de 2015), qui risquent d'entraîner plus d'abus et de renforcer l'effet dissuasif, au lieu d'améliorer la situation²², et renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale.

52. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Ziada est arbitraire en ce qu'elle est dénuée de fondement juridique, et qu'elle relève de la catégorie I.

Catégorie III

53. La source affirme, sans que le Gouvernement le conteste, que M. Ziada a été privé de l'assistance de son avocat à sa première comparution devant le Bureau du Procureur général de la sûreté de l'État, le 21 février 2018, et a bénéficié pour la première fois d'une telle assistance à son deuxième interrogatoire, le 25 février 2018. Le Groupe de travail estime que la privation de l'assistance d'un conseil à une étape aussi cruciale empêche de préparer une défense utile. Comme il l'a établi dans le principe 9 et la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et l'accès à un conseil doit être accordé dans les meilleurs délais. Le Groupe de travail constate que les autorités n'ont respecté ni le droit de M. Ziada de bénéficier de l'assistance d'un avocat à tout moment, lequel est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, ni son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. Ces droits sont consacrés par les articles 3, 9, 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les

¹⁹ *Fardon c. Australia* (CCPR/C/98/D/1629/2007), par. 7.4, al. 2). Voir les avis n° 41/2017, par. 99, n° 36/2017, par. 103, et n° 20/2017, par. 51.

²⁰ Voir les avis n° 62/2018, par. 57, et n° 42/2019, par. 60.

²¹ Voir l'avis n° 10/2018, par. 55.

²² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Egypt's updated terrorism law opens the door to more rights abuses, says UN expert » (Une experte de l'ONU affirme que les modifications apportées à la loi antiterroriste égyptienne ouvrent la voie à une multiplication des atteintes aux droits), disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25787>.

articles 9 (par. 1) et 14 (par. 1) du Pacte. En conséquence, le Groupe de travail conclut à une violation grave de ces articles ainsi que des principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement²³.

54. Le Groupe de travail constate en outre que M. Ziada s'est vu refuser le droit de recevoir des visites de membres de sa famille et de correspondre avec eux, ainsi que de disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi, droit qui est énoncé dans le principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Dans son observation générale n° 35 (voir par. 58), le Comité des droits de l'homme a affirmé qu'assurer un accès rapide et régulier aux membres de la famille et à un personnel médical et à des avocats indépendants était l'une des garanties essentielles et nécessaires pour la prévention de la torture et la protection contre la détention arbitraire et les atteintes à la sécurité de la personne. Au vu des allégations selon lesquelles M. Ziada a été détenu pendant deux mois avec des personnes condamnées, le Groupe de travail rappelle également le principe 8 de l'Ensemble de principes, qui dispose ce qui suit : « Les personnes détenues sont soumises à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. Elles sont donc, chaque fois que possible, séparées des personnes emprisonnées. ».

55. Le Groupe de travail conclut également que le maintien de M. Ziada en détention avant jugement pendant plus d'un an et trois mois, à partir du 18 février 2018, sans qu'une autorité judiciaire ait statué sur son cas à titre individuel, a porté atteinte à la présomption d'innocence garantie par l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14 (par. 2) du Pacte et le principe 36 (par. 1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement²⁴.

56. En outre, rien ne saurait justifier une détention avant jugement d'une durée aussi longue sans perspective de procès ; il s'agit d'une violation flagrante du droit d'être jugé sans retard excessif, qui est garanti par les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 1 et 3 c) du Pacte²⁵.

57. Le Groupe de travail se déclare aussi vivement préoccupé par l'allégation crédible à première vue selon laquelle M. Ziada a subi une torture psychologique consistant à avoir les yeux bandés et les mains attachées dans le dos et à entendre les cris d'autres détenus torturés. Il renvoie donc l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin qu'il l'examine plus avant.

58. Le Groupe de travail considère également que les tribunaux de sûreté de l'État, qui sont actifs pendant l'état d'urgence et qui jugent M. Ziada, ne répondent pas à la norme internationale d'un tribunal compétent, indépendant et impartial puisque leurs juges sont nommés par le Président sur recommandation des ministres de la défense et de la justice, ce qui contrevient aux articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 (par. 1) du Pacte²⁶. En outre, ces tribunaux spéciaux ne permettent pas aux défenseurs de faire appel, alors qu'il s'agit d'un droit garanti par le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte²⁷.

59. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière dont a fait l'objet M. Ziada sont d'une gravité telle que sa privation de liberté revêt un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

²³ Voir également le paragraphe 1 c) de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les articles 12, 13 (par. 1) et 16 (par. 2 et 3) de la Charte arabe des droits de l'homme.

²⁴ Voir également le paragraphe 1 b) de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme.

²⁵ Voir également le paragraphe 1 d) de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le paragraphe 1 de l'article 13 de la Charte arabe des droits de l'homme.

²⁶ Avis n° 63/2018, par. 20.

²⁷ Voir également l'article 16 (par. 7) de la Charte arabe des droits de l'homme.

60. Le Groupe de travail relève que le présent avis ne fait que s'ajouter aux nombreux autres avis dans lesquels, ces dernières années, il a estimé que le Gouvernement égyptien avait violé les obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme²⁸. Le Groupe de travail craint que ceci soit révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire en Égypte, qui, s'il persiste, pourrait constituer une violation grave du droit international²⁹. L'obligation de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme qui sont des normes impératives et *erga omnes*, dont l'interdiction de la privation arbitraire de la liberté et de la vie, ainsi que de la torture et des disparitions forcées, incombe à tous les organes, fonctionnaires et agents de l'État et à toutes autres personnes physiques et morales³⁰. Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité³¹.

61. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir se rendre en Égypte afin d'engager un dialogue constructif avec le Gouvernement.

Dispositif

62. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Ahmed Tarek Ibrahim Abd el-Latif Ziada est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 6, 8, 9, 10, 11 (par. 1 et 2) et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 3), 9 (par. 1, 2, 3 et 4), 14 (par. 1, 2, 3 b), c) et d) et 5), 15 (par. 1), 16, et 17 (par. 1 et 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

63. Le Groupe de travail demande au Gouvernement égyptien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Ziada et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

64. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à abandonner officiellement les poursuites engagées contre M. Ziada pour qu'il ne risque plus d'être détenu de nouveau dans le cadre de cette affaire et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et compte tenu des risques qu'elle crée dans les lieux de détention, le Groupe de travail engage le Gouvernement égyptien à prendre d'urgence des mesures pour mettre immédiatement et définitivement fin à la privation de liberté de M. Ziada.

65. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Ziada, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

²⁸ Voir, par exemple, les avis nos 6/2016, 7/2016, 41/2016, 42/2016, 54/2016, 60/2016, 30/2017, 78/2017, 83/2017, 26/2018, 27/2018, 47/2018, 63/2018, 82/2018, 87/2018, 21/2019, 29/2019, 41/2019, 42/2019, 65/2019 et 77/2019.

²⁹ Avis n° 47/2018, par. 85.

³⁰ Les organes politiques et judiciaires nationaux ont l'obligation positive de garantir un recours utile et une réparation pour les violations du droit international des droits de l'homme, en supprimant la règle de prescription, l'immunité de l'État souverain, la doctrine du *forum non conveniens* et d'autres obstacles procéduraux à la réparation de tels cas par une action législative ou judiciaire. Voir les avis n° 52/2014, par. 51, n° 42/2019, par. 68, n° 51/2019, par. 80, et n° 56/2019, par. 97. Voir également CAT/C/CAN/CO/6, par. 15, et CAT/C/CAN/CO/7, par. 40 et 41.

³¹ A/HRC/13/42, par. 30, et voir, par exemple, les avis n° 1/2011, par. 21, n° 51/2017, par. 57, et n° 56/2017, par. 72.

66. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de rendre sa législation, en particulier la loi sur la lutte antiterroriste (loi n° 94 de 2015), compatible avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements qu'a pris l'Égypte au regard du droit international des droits de l'homme.

67. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

68. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

69. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

70. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Ziada a été mis en liberté sans conditions et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Ziada a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Ziada a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si l'Égypte a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

71. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

72. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

73. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³².

[Adopté le 1^{er} mai 2020]

³² Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.